

Échange de notes du 26 juin 2020

0.362.380.093

entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive d'exécution (UE) 2019/69 établissant des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation (Développement de l'acquis de Schengen)

Entré en vigueur le 26 juin 2020

(Etat le 26 juin 2020)

Texte original

Mission de la Suisse
auprès de l'Union européenne

Bruxelles, le 26 juin 2020

Commission européenne
Secrétariat général, SG.B.2
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général de la Commission européenne et, se référant à la notification de la Commission du 29 mai 2020, émise en vertu de l'art. 7, par. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«Directive d'exécution de la Commission établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes»²

Cette directive d'exécution a été notifiée à la Suisse sous le numéro C(2019) 108 final.

Conformément à l'art. 7, par. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général de la Commission européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la

RO 2020 2887

¹ RS 0.362.31

² Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, version du JO L 15 du 17.1.2019, p. 22.

notification de la Commission, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, par. 3 de l'accord d'association, la notification de la Commission européenne du 29 mai 2020 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Direction générale, Justice et affaires intérieures, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de la Commission européenne l'assurance de sa haute considération.